Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 11 décembre 2018 à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents :

Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Est aussi présent:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier

Deux (2) contribuables sont présents dans la salle.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2018
- 2. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 DÉCEMBRE 2018
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2018
- 5. DIRECTION GÉNÉRALE
- 5.1 Octroi d'un contrat de service professionnel à 8400377 Canada Inc. (M. Paul Turpin) pour un service d'accompagnement dans l'élaboration d'un plan stratégique
- 5.2 Mandat à la direction générale pour procéder à une analyse externe relativement à la réalisation du projet de réfection du chemin Vigneault
- 6. GREFFE
- 6.1 Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année civile 2019
- 6.2 Adoption du Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles de la Municipalité de Cantley
- 6.3 Mandat à Me Charles Dufour afin de représenter la Municipalité de Cantley lors de l'audience prévue les 23 et 24 janvier 2019 au Tribunal administratif du Québec Dossier TAQ : STE-Q-218785-1607

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Démission de l'employé # 1334

- 7.2 Autorisation d'entériner l'embauche de M. Jonathan Roy et Mme Cendrine Soares au poste de surveillants/appariteurs de plateaux temporaires - Liste d'admissibilité - Service des loisirs, de la culture et des parcs
- 7.3 Fin de la période probatoire de M. Stéphane Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 26 novembre 2018
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 29 novembre 2018
- 8.3 Présentation du projet de règlement et avis de motion Règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019
- 8.4 Présentation du projet de règlement et avis de motion Règlement numéro 564-18 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas la somme de 800 000 \$ pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 KM du chemin Vigneault
- 8.5 Adjudication du refinancement des règlements d'emprunt numéros 214-02, 325-07, 316-07, 279-05 et 417-12 et le financement des règlements d'emprunt numéros 494-16, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18 et 551-18
- 8.6 Modifications des règlements d'emprunts Refinancement des règlements d'emprunts numéros 214-02, 325-07, 316-07, 279-05 et 417-12 et financement des règlements d'emprunts numéros 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18 et 494-16
- 8.7 Libération du Fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014
- 8.8 Autorisation de paiement Assurance responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)
- 8.9 Reddition de comptes Octroi de soutien financier- Budget discrétionnaire des élus municipaux Année 2018
- 8.10 Autorisation de dépense et de paiement de la tranche finale des frais de services administratifs Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics Centre communautaire multifonctionnel (CCM)

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Acceptation des demandes de soutien financier qualifiées dans le cadre de la politique de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2018-2019
- 9.2 Autorisation de paiement Contrats d'entretien des chemins privés Saison estivale 2018

- 9.3 Adjudication d'un contrat pour l'entretien ménager des différents édifices municipaux Contrat no 2018-37
- 9.4 Acceptation provisoire et autorisation de libération d'une partie de la retenue sur contrat Pavage COCO (COCO Paving Inc.) pour les travaux de réfection du chemin Taché Contrat no 2017-31
- 9.5 Réclamation de la subvention accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA)
- 9.6 Autorisation de dépense et de paiement à Construction Edelweiss inc. - Confection d'un pavage sur les rues Blackburn, Faraday, impasse du Refuge-des-Cascades, de l'Opale et du Rocher - Contrat no 2018-20
- 9.7 Autorisation de dépense et de paiement à Construction Edelweiss inc. Travaux de réfection de divers chemins (chemins Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell) Contrat no 2017-34
- 9.8 Entente et autres formalités découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes pour le bénéfice des municipalités

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Autorisation de procéder à l'acceptation provisoire des travaux réalisés par Gestion G.L. pour la construction d'un chalet de services au parc Godmaire Contrat no 2018-35
- 10.2 Acceptation finale et autorisation de paiement de la retenue à Gestion G.L. Construction d'un chalet de services au parc Denis Contrat no 2017-36
- 10.3 Entente entre la Municipalité de Cantley et Amerispa Cantley pour l'utilisation de la salle de yoga Ateliers de loisirs Session hiver 2019
- 10.4 Mise à jour de la résolution numéro 2018-MC-435 Demande de subvention au Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021
- 10.5 Demande de subvention au Fonds de développement culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 Marge de recul latérale Remise Lot 3 701 251 11, impasse du Solstice Dossier 2018-20035
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 Empiétement d'une allée d'accès projetée dans l'écran végétal Lot 4 213 117 situé au 154, chemin Hogan Dossier 2018-20034
- 11.3 Acquisition du lot 4 075 733 Surlargeur de la montée Saint-Amour

- 11.4 Acquisition du lot 6 267 204 Surlargeur du chemin Groulx Mandat à Me Johanne Major, notaire
- 11.5 Renouvellement de mandat de Mme Guylaine Lamarre à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11.6 Renouvellement de mandat de M. David Gomes à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11.7 Participation de la Municipalité au Projet pilote SAUVéR Québec Version 3
- 11.8 Adjudication d'un contrat à Deslauriers (137269 Canada Ltée) Acquisition d'un système de sécurité Centre communautaire multifonctionnel (CCM)
- 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 12.1 Service internet à haute vitesse Support et signature d'une entente d'utilisation de données numériques Demande de subvention aux programmes gouvernementaux par un organisme à but non lucratif (OBNL)
- 13. COMMUNICATIONS
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 15. CORRESPONDANCE
- 16. DIVERS
- 16.1 Appui au mouvement de mobilisation de la communauté francoontarienne à propos de ses droits culturels et linguistiques
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 18. PAROLE AUX ÉLUS
- 19. CLÔTURE DE LA SÉANCE
- Point 1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11</u> <u>DÉCEMBRE 2018</u>

La séance débute à 19 h.

Point 2. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Point 3. 2018-MC-537 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 DÉCEMBRE 2018

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 décembre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2018-MC-538 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE</u> DU 13 NOVEMBRE 2018

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 2018-MC-539

OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE PROFESSIONNEL À 8400377 CANADA INC. (M. PAUL TURPIN) POUR UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ÉLABORATION D'UN PLAN STRATÉGIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite évaluer le stade de développement de l'organisation et, qu'une analyse qualitative et quantitative de la situation actuelle soit effectuée et désire amorcer une réflexion sur la performance organisationnelle;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil lors du comité général du 5 décembre 2018 autorisaient la réalisation d'un Plan stratégique pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'octroyer un contrat à 8400377 Canada Inc. (M. Paul Turpin) pour la somme de 13 650 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie un contrat de service professionnel à 8400377 Canada Inc. (M. Paul Turpin) pour la somme de 13 650 \$, taxes en sus, pour accompagner la Municipalité dans l'élaboration d'un plan stratégique;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-130-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 5.2 2018-MC-540

MANDAT À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR PROCÉDER À UNE ANALYSE EXTERNE RELATIVEMENT À LA RÉALISATION DU PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN VIGNEAULT

CONSIDÉRANT la décision de la Municipalité de Cantley de procéder aux travaux de réfection de sa route collectrice chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement d'emprunt 470-15 à la séance du conseil municipal du 14 avril 2015 décrétant une dépense et un emprunt de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement d'emprunt 494-16 à la séance du conseil municipal du 24 mai 2016 décrétant une dépense et un emprunt de 800 000 \$ pour le second volet de la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT QUE des travaux imprévus sont devenus nécessaires pendant l'exécution des travaux de réfection du chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT le dépassement des coûts que cette situation a occasionné, relativement aux montants prévus pour la réalisation de l'ensemble des travaux, nécessitera l'adoption d'un règlement d'emprunt supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, dans sa recherche constante d'amélioration de ses processus internes et dans la poursuite de ses habitudes de gestion responsable des fonds publics, considère important de procéder à une analyse des facteurs ayant pu provoquer ce dépassement de coûts afin de réduire les risques qu'une situation semblable puisse se reproduire et afin de bénéficier des meilleures recommandations;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate la direction générale à procéder à une analyse externe du projet de réfection du chemin Vigneault afin de cibler les facteurs qui ont pu conduire au dépassement de coûts et obtenir des recommandations quant aux mesures ou processus à mettre en place pour réduire les risques qu'une situation semblable puisse se reproduire;

QUE la direction générale soit autorisée à mandater les autorités compétentes pour identifier les facteurs ayant pu mener aux dépassements de coûts et à formuler les recommandations nécessaires à la Municipalité;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1 2018-MC-541 <u>ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL</u> POUR L'ANNÉE CIVILE 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le calendrier à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019 qui se tiendront le 2^e mardi du mois et qui débuteront à 19 h:

Mardi 8 janvier Mardi 9 juillet
Mardi 12 février Mardi 13 août
Mardi 12 mars Mardi 10 septembre
Mardi 9 avril Mardi 8 octobre
Mardi 14 mai Mardi 12 novembre
Mardi 11 juin Mardi 10 décembre

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2 2018-MC-542

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18
RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le Règlement numéro 241-16 édictant son plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR);

CONSIDÉRANT les compétences municipales relativement à la collecte des matières résiduelles établit selon la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire apporter des modifications à la nature des matières collectées et aux techniques de collecte à compter du 1er janvier 2019 afin d'augmenter son niveau de récupération de matières résiduelles et de diminuer son tonnage de déchets à enfouir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2018-MC-501 et la présentation du projet de Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles de la Municipalité de Cantley, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CHAPITRE I: <u>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit le cadre de gestion de l'ensemble des matières résiduelles de la Municipalité de Cantley sur son territoire.

Il a aussi pour objet de déterminer les modalités concernant les services de collecte des matières résiduelles, ainsi que les obligations des propriétaires et occupants relatives à la disposition de leurs matières résiduelles.

Ainsi, quiconque qui, sur le territoire de la Municipalité de Cantley, se départit de matières résiduelles, doit le faire conformément au présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens défini ci-dessous.

- « Arbre du temps des fêtes » : (Sapin de Noël) Conifère naturel (arbre) utilisé à titre de décoration lors des célébrations du temps des fêtes, d'une hauteur variant de 90 centimètres à 3 mètres.
- « Article » : Regroupement de matières résiduelles d'un poids maximal de 25 kg. Notamment, un encombrant, un paquet de branches attaché, un tapis coupé en laizes et attaché sont chacun considérés et comptabilisés individuellement comme un article distinct. Un bac roulant et ce qu'il contient ne sont pas considérés comme article pour le présent règlement.
- « *Bac roulant* » : Désigne un contenant fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levé de type européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.
- « *Bris mineur d'un bac* » : Signifie les dommages pouvant être faits sur un bac roulant au cours de sa vie utile, qui découlent d'un usage normal et qui sont facilement réparables.
- « *Bris majeur d'un bac* » : Signifie les dommages impossibles à réparer sur un bac roulant, qui affectent l'utilisation de celui-ci et qui demandent de le remplacer.
- « *Chaussée* » : Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.
- « *Conteneur* » : Désigne un réceptacle mobile ou stationnaire construit de matériaux rigides tels que métal, plastique ou fibre renforcé, muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux, ayant les accessoires usuels pour être versé dans la benne des camions-vidangeurs et ayant une capacité nominale de 1,5 à 6,0m³, destinés à recevoir les matières résiduelles, conçu et commercialisé à cette fin.
- « *Eau de lixiviation ou lixiviat*» : Liquide ou filtrat qui percole à travers une couche de déchets solides.
- « Encombrant »: Les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité d'occupation et qui proviendront du nettoyage de leurs terrains ou de leurs bâtiments, qui n'excèdent pas plus de 25 kg et dont la dimension maximale de 1,5 mètre du côté le plus long, tel que les meubles, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique, les branches d'arbre d'une dimension maximale de 1,5 mètre de long et de 1,2 à 7 centimètres de diamètre attachées en lot n'excédant pas plus de 25 kg.

Ne sont pas considérés comme encombrant et sont EXCLUS de l'application du <u>présent règlement</u>: tous matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le béton, l'asphalte de plus d'un pied cube, les souches d'arbres, les pneus, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations et toutes les matières provenant de l'exploitation d'une ferme ainsi que tous les résidus domestiques dangereux (Ex: huile, peinture, solvant, pneus, piles, batteries, etc.).

- « *Encombrant métallique* » : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment les fournaises, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.
- « *Entrée Charretière* » : Accès principal ou secondaire d'une propriété privée ou publique à une infrastructure routière ou un droit de passage.
- « *Matériaux secs* » : Désignent, de manière non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage ou tous autres matériaux de construction ou issus de travaux de rénovation et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses.
- « Matières compostables » : Tous résidus qui se décomposent sous l'action de micro-organismes, soit généralement considéré comme des déchets de cuisines (résidus alimentaires) de tout genre tels que : café et filtre, thés, coquilles de noix, œufs et coquilles d'œufs, fruits, légumes, graisses végétales, pains, pâtes et produits céréaliers, produits laitiers, fruits de mer, poissons, viandes, restes de table ainsi que les résidus verts, les petites branches qui n'ont pas plus de 12 millimètres de diamètre et autres matières putrescibles excluant les excréments humains et d'animaux.
- « *Matières recyclables* » : Désignent des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais pouvant faire l'objet d'un nouvel usage, en réintroduisant le cycle de production dont ils sont issus, ou pour le même usage qu'à leur origine.

Sans en limiter la portée et de manière non limitative, les matières suivantes doivent être considérées comme des matières recyclables :

- Papier et carton : journaux, circulaires, revues, livres, annuaires, papier de bureau, enveloppes, sacs de papier brun, carton à oeufs, carton ondulé, contenants de lait et de jus.
- Verre : verre transparent et coloré, bouteilles de boissons gazeuses et alcoolisées, contenants de verre tout usage.
- Métal : boîtes de conserve, canettes métalliques et en aluminium, assiettes et plats en aluminium, contenants cartonnés avec fond en métal, fer, tuyau de cuivre, cintres.
- Plastique : tous les plastiques numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant les plastiques agricoles, les plastiques d'ensilage et les plastiques de serre.
- « Matière résiduelle » : Déchet solide à 20°C provenant d'activité commerciale ou institutionnelle, les détritus, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères et les autres rebuts solides à 20°C, les matières recyclables, les matières compostables et les encombrants.

Ne sont pas considérés comme matière résiduelle et sont EXCLUS de l'application du présent règlement: les produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles ou agricoles, des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultants du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résidus domestiques dangereux, les matériaux secs, les résidus électroniques, des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface.

« *Ordures ménagères* » : Matières résiduelles issues de l'activité quotidienne des unités d'occupation, ne pouvant être recyclées et destinées à l'enfouissement.

<u>Ne sont pas considérés comme ordures ménagères</u>: les matières recyclables, les matières compostables, les résidus électroniques, les piles et batteries, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les arbres du temps des fêtes et toute autre matière résiduelle non collectée par la Municipalité de Cantley.

- « Résidus domestiques dangereux (RDD) » : Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant qui, suite à une élimination inadéquate dans la nature, peuvent causer des dommages à la santé et à l'environnement. Plusieurs résidus domestiques peuvent être considérés comme dangereux, tels que les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides, les médicaments et autres.
- « *Rue* » : Terme utilisé pour définir les rues, les chemins, les impasses et tous autres types de voies de circulations publiques ou privées, pavées ou non, sur lesquels les véhicules routiers circulent sur le territoire de la Municipalité, qu'ils soient accessibles aux camions lourds ou non.
- « *Unité d'occupation* » : Désigne les unités d'occupation résidentielle, commerciale ou institutionnelle.
- « *Unité d'occupation commerciale* » : désigne le terrain et un bâtiment incluant ses dépendances utilisées par un propriétaire, locataire ou occupant à des fins commerciales.
- « *Unité d'occupation institutionnelle* » : Désigne le terrain et un bâtiment qui participent à l'organisation de la société ou de l'État. Sans en limiter la portée, elle peut désigner : école, garderie, lieu de culte, édifice gouvernemental.
- « Unité d'occupation résidentielle» : désigne toutes les maisons individuelles non attenantes, maisons doubles, maisons en rangée, duplex, maisons attenantes à une construction non résidentielle, immeubles à logements multiples, condominiums dont l'usage est spécifiquement destiné à un usage d'habitation de 5 unités d'occupations et moins. Chaque adresse civique résidentielle est considérée comme une unité d'occupation résidentielle distincte.

CHAPITRE II: RÈGLES GÉNÉRALES

3. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité, ou l'entrepreneur qu'elle désigne, procède à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants et des encombrants métalliques.

Les services municipaux sont offerts pour les quantités prévues au présent règlement aux propriétaires d'unités d'occupation résidentielle, commerciale et institutionnelle en compensation du paiement d'une taxe annuelle prélevée et imposée par règlement à être adopté chaque année. Pour les fins de la règlementation municipale, toutes les unités d'occupation de la Municipalité de Cantley sont réputées desservies par son service de collecte des matières résiduelles à partir du moment où le terrain a fait l'objet d'une construction.

Le propriétaire d'une unité d'occupation desservie qui requiert un service supplémentaire doit conclure, à ses frais, une entente avec l'entrepreneur de son choix pour enlever et transporter l'ensemble de ses matières résiduelles. Il demeure assujetti à la taxe prévue pour le service de base.

La Municipalité se réserve le droit de cesser d'offrir ces services aux propriétaires d'unités d'occupation commerciale et institutionnelle s'il est constaté que l'unité desservie génère régulièrement plus d'ordures ménagères que les quantités acceptées par le présent règlement.

4. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par elle ou par un entrepreneur qu'elle a désigné.

5. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est en ainsi notamment pour les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les pneus et les résidus électroniques.

CHAPITRE III: OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE

UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA

MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

6. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Afin de disposer des matières résiduelles en conformité avec le présent règlement, tout occupant doit en faire le tri de façon à séparer les matières recyclables, les matières compostables, les ordures ménagères, les encombrants et les encombrants métalliques.

7. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre. Les boîtes de carton devront être défaites.

Afin d'être collectées, les matières recyclables doivent être entassées dans un bac roulant autorisé pour le recyclage aux fins du présent règlement.

8. PRÉPARATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin d'être collectées, les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs de plastique résistants et étanches qui doivent être entassés dans un bac roulant autorisé pour les ordures ménagères aux fins du présent règlement. L'utilisation d'un compacteur à déchet est interdite.

9. PRÉPARATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Afin d'être collectées, les matières compostables doivent être entassées dans un bac roulant autorisé aux fins du présent règlement.

Les sacs de plastique biodégradables CAN/BNQ 0017-088 ne peuvent être utilisés.

10. PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Afin d'être collectés, les encombrants doivent respecter les dimensions et le poids établi à l'article 2 du présent règlement.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

11. INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de disposer ou de tenter de disposer, lors de la collecte municipale de matières résiduelles, de résidus domestiques dangereux (RDD) ou de matières exclues de l'application du présent règlement aux termes des définitions de l'article 2 ou de matières résiduelles non collectées par la Municipalité telles que les matériaux secs.

La disposition de matières résiduelles n'étant pas récupérées par la collecte municipale, telles que les RDD et matériaux secs, est à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation et doit être faite dans le respect des lois et règlements en vigueur à des endroits spécifiquement désignés pour leur disposition.

Il est interdit à quiconque de se départir ou de tenter de se départir de matières résiduelles en les délaissant sur des terres publiques ou privées.

CHAPITRE IV : ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES ET MÉTHODE DE COLLECTE

12. LIEU D'ENTREPOSAGE

Entre les collectes, les matières résiduelles devront être déposées dans des bacs roulants admissibles au sens du présent règlement. Ces bacs roulants devront être entreposés sur la propriété de l'occupant à un endroit autre que dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

Les matières résiduelles qui ne sont pas entreposées dans les bacs roulants admissibles pourront être considérées comme des nuisances aux fins du règlement de nuisances de la Municipalité de Cantley.

Les matières résiduelles doivent être entreposées de façon à ne pas encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique.

13. MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

Les bacs roulants devront être déposés à la limite de l'entrée charretière ou de l'entrée de la propriété à la jonction de la rue de manière à ne pas obstruer la circulation et à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique. Dans un cas ou la mise à la rue d'un ou de plusieurs bacs roulants obstruerait l'entrée de la propriété de manière à rendre impossible l'accès à cette propriété, il sera toléré que les bacs roulants soient placés sur l'accotement de la rue.

La collecte de matières résiduelles pouvant se faire par levée mécanique, seulement les matières résiduelles à l'intérieur des bacs roulants placés à une distance maximale de 2 mètres de la jonction de la rue et de l'entrée privée seront collectées. Les bacs roulants doivent être disposés de manière à avoir une distance minimale de 60 cm entre chacun d'eux.

Le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer que les bacs roulants déposés soient visibles et facilement accessibles, placés de manière à ce que les roues soient face à la propriété privée et que le devant du bac roulant soit face à la rue, couvercle fermé.

Durant la période hivernale, les bacs roulants devront être placés de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

14. PÉRIODE DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES BACS ROULANTS

Les matières résiduelles devront être déposées au plus tôt à 16h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7h le jour de la collecte.

Les bacs roulants devront être retirés au plus tard à 7h le jour suivant la collecte.

15. INTERDICTION DE FOUILLE DES DÉPÔTS POUR COLLECTE

Il est interdit à quiconque de procéder à la récupération de matières résiduelles, déposées à la rue pour la collecte, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Municipalité à cet effet.

16. CALENDRIER DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Les dates des collectes, pour les différents types de matières résiduelles et pour les différents secteurs de la Municipalité, sont fixées pour la prochaine année civile, au plus tard à la dernière journée de l'année civile se terminant.

Le calendrier des différentes collectes des matières résiduelles est obligatoirement publié sur le site web de la Municipalité de Cantley. La Municipalité peut aussi, de manière facultative, utiliser d'autres médias de communication pour la publication des dates de collectes des différentes matières résiduelles soit, notamment, la publication dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité.

Il est de la responsabilité des citoyens de Cantley de prendre connaissance de ces dates et de déposer les bacs roulants et/ou les encombrants à être collectés en fonction des dates identifiées par la Municipalité pour chacune des collectes. Les matières résiduelles mises à la rue autrement que ce qui est prescrit par le présent règlement ne seront pas collectées.

CHAPITRE V : <u>CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES</u> DIFFÉRENTES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17. ORDURES MÉNAGÈRES

Bac roulant à ordure <u>de couleur noir ou vert</u>, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Ces bacs roulants sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation qui en assure l'entretien, la réparation et le remplacement.

18. RECYCLAGE

Bac roulant pour matière recyclable <u>de couleur bleue</u>, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Ces bacs sont à la charge de la Municipalité qui en est propriétaire et qui en assure la réparation et le remplacement. La Municipalité confie ces bacs au propriétaire ou l'occupant, selon le cas, qui est la personne responsable de la conservation et de l'entretien des bacs. La personne responsable doit aviser la Municipalité dans les cas de bris mineurs ou majeurs des bacs afin qu'une réparation ou un remplacement soit effectué. Dans le cas d'un bris majeur, la Municipalité, suite à son analyse relativement à la cause du bris, peut effectuer le remplacement à la charge de la personne responsable si elle en conclut que le bris est dû à sa faute, à sa négligence ou du fait autonome d'un bien sous sa garde.

19. COMPOSTAGE

Bac roulant pour matière compostable <u>de couleur brune</u>, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Ces bacs sont à la charge de la Municipalité qui en est propriétaire et qui en assure la réparation et le remplacement. La Municipalité confie ces bacs au propriétaire ou l'occupant, selon le cas, qui est la personne responsable de la conservation et de l'entretien des bacs. La personne responsable doit aviser la Municipalité dans les cas de bris mineurs ou majeurs des bacs afin qu'une réparation ou un remplacement soit effectué. Dans le cas d'un bris majeur, la Municipalité, suite à son analyse relativement à la cause du bris, peut effectuer le remplacement à la charge de la personne responsable si elle en conclut que le bris est dû à sa faute, à sa négligence ou du fait autonome d'un bien sous sa garde.

Exclusivement pour les collectes spéciales de feuilles mortes, les sacs de papier compostables pour feuilles mortes et résidus verts vendus et commercialisés aux fins de collecte de compost sont admis comme contenants admissibles aux fins du présent règlement.

20. LIMITE

Le nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères est limité à 1 par unité d'occupation résidentielle et jusqu'à 5 pour les unités d'occupation commerciale et les unités d'occupation institutionnelle. Le recyclage et le compostage ne font l'objet d'aucune limite quant au nombre de bacs.

Afin d'être considéré comme une unité d'occupation résidentielle, un logement doit avoir une adresse civique distincte de l'adresse principale de l'immeuble dans lequel il est situé. Cette distinction peut être l'ajout du numéro d'appartement ou d'un suffixe à l'adresse de l'immeuble principal permettant de distinguer l'appartement de l'immeuble principal.

21. CONTENANT NON-AUTORISÉ

Aucun contenant non autorisé par le présent règlement, tel que les poubelles conventionnelles et les boîtes en bois, en plastique ou en métal, ne peut être utilisé pour entreposer des matières résiduelles en bordure de la rue, dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

Nonobstant le paragraphe précédent, les enclos pour l'entreposage des bacs roulants sont autorisés aux fins du présent règlement.

CHAPITRE VI: ENCOMBRANTS

22. DÉPÔT À LA RUE ET COLLECTE

Le dépôt des encombrants à la rue est régi par les mêmes règles que les autres matières résiduelles à la différence qu'ils peuvent faire l'objet d'un calendrier de collectes particulier ou d'autres dispositions particulières. Les dispositions particulières aux encombrants sont publiées en même temps et via les mêmes médias que la publication du calendrier de collectes général de la Municipalité.

Les encombrants doivent être placés derrière les bacs roulants si la collecte d'encombrants est fixée à la même date qu'une autre collecte de matières résiduelles afin de ne pas gêner la collecte des bacs roulants qui peut s'effectuei par bras mécanisé.

La collecte d'encombrants métalliques peut s'effectuer selon un processus ou ur calendrier de collecte différent de la collecte des autres encombrants. Les dispositions particulières aux encombrants métalliques sont publiées en même temps et via les mêmes médias que la publication du calendrier de collectes général de la Municipalité.

La collecte d'encombrants n'est offerte que pour les unités d'occupatior résidentielle. La disposition des encombrants des unités d'occupatior commerciale et institutionnelle sont à la charge du propriétaire ou de leui occupant.

Le nombre maximal d'articles par unité d'occupation résidentielle est de 4 par collecte.

23. MESURES DE SÉCURITÉ

Le propriétaire ou occupant de l'unité d'occupation résidentielle doit sécuriser autant que faire se peut, les encombrants déposés à la rue pour la collecte. I doit s'assurer qu'aucun objet coupant ou piquant ne dépasse de l'objet et ne puisse blesser une personne pouvant circuler près de l'objet ou une personne mandatée pour la collecte d'encombrants.

L'encombrant ne doit pas contenir de produits chimiques ou dangereux pour la santé. Si un encombrant peut présenter un risque pour la sécurité, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Municipalité avant la journée de la collecte des encombrants afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées pour que la collecte puisse se faire de la manière la plus sécuritaire possible.

CHAPITRE VII: CONTENEURS

24. LIMITE À LA COLLECTE MUNICIPALE

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation commerciale ou institutionnelle produit plus de la limite fixée de 5 bacs roulants d'ordures ménagères par collecte, et ce de manière régulière, il doit s'assurer d'obtenir les services de conteneurs nécessaires à la l'entreposage et à la récupération de ses matières résiduelles, le tout à ses frais.

25. NUISANCE

Lorsque la gestion des matières résiduelles d'une unité d'occupation nécessite l'utilisation de conteneurs, le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que les matières résiduelles fassent l'objet de collectes régulières et que le conteneur soit nettoyé régulièrement afin de limiter les odeurs nauséabondes et la propagation de vermines.

CHAPITRE VIII: APPLICATION DU RÈGLEMENT

26. DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le conseil de la Municipalité de Cantley désigne le directeur général et secrétaire-trésorier comme la personne en charge de l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables pour l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IX : <u>DISPOSITIONS PÉNALES</u>

27. INFRACTIONS

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient à une disposition des chapitres III à VII commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11 et 23 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 750 \$ et maximale de 2 000 \$.

Les amendes minimales et maximales établies sont portées au double lorsque les infractions sont commises par des personnes morales.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements numéros 28-91 et 48-92 de la Municipalité de Cantley.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette Stéphane Parent

Mairesse

Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.3 2018-MC-543

MANDAT À ME CHARLES DUFOUR AFIN DE REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY LORS DE L'AUDIENCE PRÉVUE LES 23 ET 24 JANVIER 2019 AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC - DOSSIER TAQ : STE-Q-218785-1607

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est mise en cause dans le dossier 9071-9048 Québec inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) - Dossier TAQ : STE-Q-218785-1607;

CONSIDÉRANT QUE l'audience au Tribunal administratif du Québec (TAQ) est prévue les 23 et 24 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mandater Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, afin de représenter la Municipalité de Cantley, au besoin, lors de cette audience;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, afin de représenter la Municipalité de Cantley lors de l'audience au Tribunal administratif du Québec (TAQ) prévue les 23 et 24 janvier 2019 - dossier TAQ : STE-Q-218785-1607 - dans le dossier 9071-9048 Québec inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), et pour entreprendre toute action qu'il juge nécessaire dans le cadre de ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1 2018-MC-544 <u>DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1334</u>

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R031 adoptée le 10 janvier 2012, le conseil embauchait M. Sébastien Goupil, à titre de pompier à temps partiel - Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE le 9 novembre 2018, M. Sébastien Goupil déposait sa lettre de démission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, accepte la démission de M. Sébastien Goupil, à titre de pompier à temps partiel - Service des incendies et premiers répondants, et ce, en date du 9 novembre 2018 et, transmet ses meilleurs vœux de succès pour ses projets d'avenir.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 2018-MC-545

AUTORISATION D'ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE M.
JONATHAN ROY ET MME CENDRINE SOARES AU POSTE DE
SURVEILLANTS/APPARITEURS DE PLATEAUX TEMPORAIRES
- LISTE D'ADMISSIBILITÉ - SERVICE DES LOISIRS, DE LA
CULTURE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-505 adoptée le 13 novembre 2018, le conseil autorisait l'embauche de surveillants/appariteurs de plateaux temporaires - Liste d'admissibilité - Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE la programmation loisirs et culture doit assurer la surveillance des activités des loisirs pour la session Automne-Hiver 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) personnes se sont présentées à l'entrevue;

CONSIDÉRANT les compétences et qualifications ainsi que la performance lors de l'entrevue de M. Jonathan Roy et de Mme Cendrine Soares;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, entérine l'embauche de M. Jonathan Roy et Mme Cendrine Soares, au poste de surveillants/appariteurs de plateaux temporaires - Liste d'admissibilité - Service des loisirs, de la culture et des parcs, et ce, en date du 25 novembre 2018, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Activités récréatives et activités ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3 2018-MC-546

FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE DE M. STÉPHANE PARENT À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R310 adoptée le 10 juillet 2018, le conseil autorisait l'embauche de M. Stéphane Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT les efforts déployés depuis son entrée en fonction le 16 juillet 2018;

CONSIDÉRANT les résultats concrets au sein de l'administration municipale et la réalisation avec succès de plusieurs objectifs de travail fixés en 2018 auprès de chacune des directions administratives;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation de rendement fut effectuée tel que prévu au contrat de travail;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de majorer sa rémunération annuelle de 5 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier satisfait aux exigences professionnelles du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil confirme la fin de la période probatoire de M. Stéphane Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier, et ce, en date du 11 décembre 2018, le tout selon le contrat d'engagement entre la Municipalité de Cantley et M. Stéphane Parent;

QUE sa rémunération annuelle soit majorée de 5 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019;

QUE les autres modalités de son contrat de travail demeurent les mêmes et continuent de s'appliquer;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1 2018-MC-547 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 26 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 26 novembre 2018, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 26 novembre 2018 se répartissant comme suit: un montant de 403 384,63 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 297 026,36 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 700 410,99 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2018-MC-548 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 29 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 29 novembre 2018, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 29 novembre 2018 pour un montant de 1 492 440,67 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 2018-MC-549

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 563-18 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2019

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6) présente le projet de Règlement numéro 563-18 et donne avis de motion que ledit Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 563-18

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2019

ARTICLE 1 - TAUX DE TAXE

1.1 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2019, incluant les remboursements en capital et intérêts des Règlements d'emprunts 256-04, 265-04, 279-05, 316-07, 325-07, 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 394-11, 395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18 et 551-18, une taxe foncière de 0,7393 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2019, le libellé de la présente taxe sera « Taxe foncière ».

1.2 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2019, incluant les remboursements en capital et intérêts des Règlements d'emprunts 256-04, 265-04, 279-05, 316-07, 325-07, 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 394-11, 395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18 et 551-18, une taxe foncière de 1,1599 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens de la catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité selon la classe de mixité « résidentielle - non résidentielle » tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2019, le libellé de la présente taxe sera « Non résidentielle ».

1.3 AUTRES TAXES GÉNÉRALES

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant la dépense par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité au 1^{er} janvier de chaque année.

1.3.1 Taxe générale - École communautaire

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 264-04, un tarif de 18,15 \$ l'unité est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité et selon les catégories ci-après :

Immeuble résidentiel
 Immeuble résidentiel avec logis
 1 unité plus

1 unité par logement additionnel

> Immeuble locatif 1 unité par appartement

Immeuble industriel ou commercial
 Autre immeuble, incluant terrain vacant
 1 unité
 1 unité

1.3.2 Taxe générale - Camion incendie

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 352-09, un tarif de 1,73 \$ / 100 000 \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.3.3 Taxe générale - Centre communautaire multifonctionnel

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 536-17, un tarif de 9,56 \$ l'unité d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des matières compostables et afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables et la manutention des ordures à partir du site de transbordement jusqu'à leurs dispositions, incluant celle-ci, pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés aux tableaux suivants, et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

2.1 ORDURES, RECYCLAGE ET COMPOSTAGE - TARIF UNITAIRE

Immeuble résidentiel 1 unité

Immeuble résidentiel avec logis 1 unité plus 1 unité par logement

additionnel

Le tarif unitaire résidentiel est de 270 \$ et inclut la fourniture d'un bac à recyclage de 360 litres par unité et d'un bac à compostage de 240 litres par immeuble.

Pour les immeubles commerciaux, industriels ou institutionnels (code INR) desservis par le service de gestion des matières résiduelles, le tarif est fixé en fonction du coût estimé de l'exercice visé plus le nombre de bacs à déchets mis à la rue.

Le nombre de bacs à déchets alloué aux immeubles commerciaux, industriels et institutionnels est fixé en fonction des catégories s'établissant comme suit :

Catégorie 1	1 bac de 360 litres	Compensation de 270 \$ par année
Catégorie 2	2 bacs de 360 litres	Compensation de 540 \$ par année
Catégorie 3	3 bacs de 360 litres	Compensation de 810 \$ par année
> Catégorie 4	4 bacs de 360 litres	Compensation de 1 080 \$ par année
> Catégorie 5	Un conteneur de quatre (4) verges	Compensation de 2 700 \$ par année

Remplacement des bacs

Le coût de remplacement des bacs à recyclage est établi à 80 \$ par bac de 360 litres. Le coût de remplacement des bacs brun de compostage, sur roues, est établi à 60 \$ par bac de 240 litres.

Compensation assimilée à une taxe foncière

La compensation pour les matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Cette compensation s'applique que le service municipal soit utilisé ou non, puisque des frais de disposition sont facturés à la Municipalité de Cantley.

ARTICLE 3 - ÉGOUT RÉSEAU LAFORTUNE

Il sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie du service d'égout sanitaire concerné par le périmètre désigné du Règlement numéro 226-03, un montant suffisant afin de défrayer les coûts d'opération dudit réseau ainsi que la constitution d'une réserve annuelle pour les dépenses de gestion des boues du bassin aéré (3 500 \$) et le renouvellement de l'équipement et les réparations majeures (6 500 \$), pour un total de 10 000 \$ par année.

Le tarif sera établi annuellement en divisant les dépenses annuelles projetées par le nombre d'unités desservies au début de chaque année. Le nombre d'unité sera établi selon la catégorie d'immeubles du Règlement numéro 226-03 à l'article 4, incluant ses amendements.

Tarif unitaire: 317,95 \$ par unité

En compensation pour le réseau d'égout Lafortune, le conseil affecte, annuellement au fonds réservé pour le secteur Lafortune mentionné précédemment, à même son fonds général, un montant équivalent au nombre d'unités suivant :

École 15 unités CPE 6 unités

ARTICLE 4 - AMÉLIORATION LOCALE

4.1 INFRASTRUCTURES TRAITEMENT DES EAUX USÉES - SECTEUR LAFORTUNE

Taxe spéciale, tout le territoire municipal

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts du Règlement d'emprunt numéro 214-02, un tarif de 8 \$ par unité d'évaluation est imposé et sera prélevé, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité.

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts du Règlement d'emprunt numéro 214-02, un tarif de 147,00 \$ sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement tel que délimité à l'annexe C du règlement.

4.2 PRÉPARATION DE SURFACE ET PAVAGE DES RUES PINK, CAMBERTIN, DU GUI, DU SOMMET ET DE LA CORDÉE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement numéro 279-05, un tarif de 140,73 \$ est imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.3 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES NAPIERVILLE, HÉLIE ET MARIE-CLAUDE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 325-07, un tarif de 103,80 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.4 TRAVAUX RÉFECTION CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH PHASE I

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 40 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement numéro 265-04, est imposé et sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux 3,0588 \$ du 100 000 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

4.5 TRAVAUX DE RÉFECTION RUE DE BEAUMONT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 350-09, un tarif de 91,14 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.6 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NOÉMIE, MARSOLAIS ET MONIJOËL

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 365-10, un tarif de 168,87 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.7 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES ROMANUK, FRASER, BELLEVUE, DE LA GRANDE-CORNICHE, DE L'ESCARPEMENT, DU PARC, FLEMING, HAMILTON, MAISONNEUVE ET VILLENEUVE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 368-10, un tarif de 144,14 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.8 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NICOLE, VERDIER ET COLIBRI

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 369-10, un tarif de 144,74 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.9 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES OASIS-DES-CARRIÈRES, DU CONTREFORT ET DE LA COULÉE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement numéro 395-11, un tarif de 184,25 \$ est imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.10 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DU DOMAINE-CHAMPÊTRE ET DES CHÊNES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 396-11, un tarif de 147,70 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.11 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DESCHAMPS ET FRANÇOIS-CARRIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 397-11, un tarif de 176,67 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.12 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GERES ET IMPASSE DES CONIFÈRES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 398-11, un tarif de 154,09 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.13 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DES PINS ET DU CENTENAIRE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 399-11, un tarif de 134,63 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.14 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES MONET, DEGAS, RENOIR, SEURAT, VILLEMONTEL, BOISCHATEL, RIOPELLE, GAUGUIN ET CÉZANNE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 406-12, un tarif de 191,45 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.15 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE MARICOURT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 407-12, un tarif de 160,18 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.16 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU GEAI-BLEU

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 424-13, un tarif de 105,33 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.17 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES RÉMI ET EDNA

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 425-13, un tarif de 163,53 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.18 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BERTHIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 426-13, un tarif de 144,46 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.19 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES PRUNIERS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 427-13, un tarif de 183,44 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.20 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CIME

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 428-13, un tarif de 160,24 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.21 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES IMPASSES DU RUBIS, DE L'ÉMERAUDE ET DES RUES DU RENARD, FORGET, LAVERGNE ET DES CERFS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 477-15, un tarif de 228,99 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.22 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE VINOY

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 495-16, un tarif de 155,00 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.23 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE D'ORNANS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 522-17, un tarif de 123,02 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.24 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU MONT-SAINT-HILAIRE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 523-17, un tarif de 129,71 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.25 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE NOVE-MESTO

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 524-17, un tarif de 201,29 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.26 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MODUM

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 525-17, un tarif de 101,11 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.27 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR (ENTRE LE CHEMIN LAMOUREUX ET LE CHEMIN DU LAC)

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 526-17, un tarif de 130,57 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.28 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CÔTE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 527-17, un tarif de 135,76 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.29 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE L'ESCARPEMENT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 528-17, un tarif de 159,83 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.30 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MONT-LAURIER ET DE L'IMPASSE VAILLANT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 531-17, un tarif de 181,39 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.31 PRÉPARATION D'UN PAVAGE CONVENTIONNEL DES RUES DES PRINCES, DES MANOIRS, DES MARQUIS, DES DUCHESSES ET L'IMPASSE DES GRANDS-SEIGNEURS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 532-17, un tarif de 270,19 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.32 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES PONTIAC, DE GRAND-PRÉ ET DE LA PINERAIE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 533-17, un tarif de 143,63 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.33 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES CÈDRES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 535-17, un tarif de 144,12 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.34 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GODMAIRE (PARTIE AU SUD DE LA RUE DE BOUCHETTE)

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 538-17, un tarif de 121,22 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.35 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BOIS-DE-LIMBOUR

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 543-18, un tarif de 209,78 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.36 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DU COLONEL

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 544-18, un tarif de 199,00 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.37 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE L'ÉPERVIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 545-18, un tarif de 172,14 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.38 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DE L'OPALE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 547-18, un tarif de 288,27 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.39 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DU ROCHER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 549-18, un tarif de 155,08 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.40 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BLACKBURN, FARADAY ET IMPASSE DU REFUGE-DES-CASCADES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 551-18, un tarif de 334,71 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

ARTICLE 5 - TARIFICATION DES DIFFÉRENTS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

Les frais exigibles pour les biens et services énumérés ci-dessous seront chargés pour l'année 2019.

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1.1 Utilisation du photocopieur

Copie: 0,15 \$ / page

5.1.2 Utilisation du télécopieur

Réception de pages : 0,30 \$ / page Envoi de pages : locale 0,30 \$ / page Interurbain 1,00 \$ / page

5.1.3 Utilisation de la timbreuse

Coût du timbre suivant la tarification en vigueur de Postes Canada

5.1.4 Documents municipaux

Rapport d'événement : 16 \$ / rapport Copie du plan général des rues et 3,90 \$ / copie

et autre plan :

Copie d'un extrait du rôle d'évaluation : 0,47 \$ / unité

Copie de règlement : 0,39 \$ / page jusqu'à concurrence

de 35 \$

Copie de rapport financier : 3,20 \$ / rapport Listes des contribuables ou habitants : 0,01 \$ / nom Page photocopiée : 0,39 \$ / page Page dactylographiée ou manuscrite : 3,90 \$ / page

Clé USB 16 \$

5.1.5 Consultation du rôle d'évaluation en ligne

• Frais d'inscription de 20 \$

Catégorie de profession	Détail des taxes	Confirmation de taxes
Notaires ou institutions financières	15 \$	50 \$
Agents immobiliers, évaluateurs, architectes et arpenteurs	15 \$	Non autorisée

Autres demandes

 Tout autre document : Tarif prévu en vertu du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

5.1.6 Document certifié conforme

Autres documents Tarif de base plus 0,30 \$ / page

5.1.7 Chèque refusé

Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.): 50 \$

5.1.8 Transcription ou la reproduction de documents

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Municipalité.

5.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.2.1 Location des véhicules et équipements d'intervention

La tarification pour l'utilisation de l'équipement incendie pour le bénéfice d'une corporation autre que celle faisant partie d'une entente intermunicipale en matière d'incendie avec la Municipalité de Cantley ou pour une personne morale ou physique qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui n'en est pas un contribuable est établie comme suit :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	1 ^{ÈRE} HEURE	POUR LES HEURES SUIVANTES
Pompe portative (à grand débit)	160 \$*	80 \$*
Camion-citerne (1 500 gallons)	460 \$*	230 \$*
Autopompe avec accessoires (500 à 1050 G.I.M.P.)	780 \$*	390 \$*

^{*} À ces montants s'ajoute le salaire et avantages sociaux des pompiers

5.2.2 Permis de brûlage

Gratuit

5.2.3 Licence

Un tarif de 20 \$ pour l'acquisition d'une licence est imposé à tous les propriétaires de chiens situés sur le territoire de la municipalité selon le Règlement uniformisé 13-RM-02.

5.3 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.3.1 Location de machineries (les tarifs comprennent les coûts de l'opérateur)

Rétrocaveuse	85 \$ / heure	
Niveleuse	125 \$ / heure	
Camion 6 roues	60 \$ / heure	
Camion 10 roues	75 \$ / heure	
Camion de service	50 \$ / heure	

5.3.2 Dommage à la propriété municipale

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages plus des frais administratifs d'un minimum de 150 \$ par évènement seront facturés.

5.3.3 Dégel des tuyaux d'égouts

Dépôt de garantie :

200 \$

Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services à la maison
: propriétaire responsable de tous les frais.

Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services aux conduites principales : frais partagés également entre le propriétaire et la Municipalité.

5.3.4 Réparation au branchement ou raccordement au réseau d'égout

Les frais inhérents à l'exécution des travaux jusqu'au centre de la rue seront aux frais du propriétaire si le représentant de la Municipalité en établit sa responsabilité quant aux dommages inhérents.

5.3.5 Coût de la main-d'œuvre des employés des travaux publics

Les coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics pour effectuer les tâches dont il est fait mention aux articles de la section 5.3, sont les suivants :

Temps simple	Selon vigueur	convention	collective	en
Temps supplémentaire	Selon vigueur	convention	collective	en

^{*} plus les bénéfices marginaux

5.3.6 Indicateur d'adresse municipale

Lors de l'émission du permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, un montant de 85 \$ sera prélevé pour la mise en place d'une plaque indicatrice d'adresse municipale.

De plus, lors de la perte, vol, disparition, bris ou usure empêchant la réparation de la plaque indicatrice, une compensation équivalente au montant prélevé lors de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence sera exigée dès l'installation d'un nouvel indicateur d'adresse municipale.

5.3.7 Dépôt pour l'installation d'un ponceau - 100 \$

5.3.8 Remise à niveau des infrastructures

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d'une infrastructure. À titre indicatif et non exhaustif, on considère les travaux suivants dans le cadre d'une remise à niveau d'une infrastructure:

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux d'entrée charretière;
- Correction du profil.

À l'exception du coût du ponceau de remplacement d'entrée charretière, là où il est jugé nécessaire de le faire et qui est à la charge du propriétaire, le coût total (100 %) de la remise à niveau est à la charge de la Municipalité.

5.3.9 Bris de pavage

Si des dommages sont constatés au pavage des rues publiques et qu'ils peuvent être facilement reliés à des travaux sur une propriété en particulier et lors d'un événement précis la municipalité se réserve le droit de facturer le citoyen fautif de la façon suivante:

^{*} à ces coûts s'ajoutent des frais d'administration de 5 %

Réparation du revêtement de chaussée, tel que : traitement de surface double, enrobé coulé à froid ou à chaud :

Selon le coût de l'appel d'offres en vigueur, additionné des frais administratifs de 150 \$ par événement. Les réparations seront effectuées sous la responsabilité du Service des travaux publics de la municipalité et refacturées au citoyen fautif. Le rapiéçage sera de façon rectangulaire ou carrée seulement.

5.3.10 Permis de construction d'infrastructure routière ou d'équipement

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction d'infrastructure routière ou d'équipement assujetti au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux est de 1 500 \$ et est valide pour deux (2) ans. Ce permis peut être renouvelé moyennant un coût de 750 \$ pour un (1) an supplémentaire seulement.

5.4 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

5.4.1 PERMIS GÉNÉRAUX

Type de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt	Délai de validité
Nouveau bâtiment principal résidentiel	400 \$ + 200 \$/logement additionnel	Se référer aux articles 5.2.2 et 5.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾	12 mois
Nouveau bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	400 \$ + 200 \$/tranche de 25 m² excédant 100 m² de superficie totale de plancher (max. 4 000 \$)	Se référer aux articles 5.2.2 et 5.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾	12 mois
Nouveau bâtiment complémentaire résidentiel	Plus de 4 m² et moins de 20 m² : 35 \$ De 20 m² à 49,99 m² : 50 \$ De 50 m² à 74,99 m² : 75 \$ 75 m² et plus : 100 \$	S. O.	12 mois
Nouveau bâtiment complémentaire commercial, industriel ou institutionnel	100 \$ + 10 \$/tranche de 25 m² excédant 100 m² totale de plancher	S. O.	12 mois
Nouveau bâtiment agricole	100 m² et moins : 50 \$ Plus de 100 m² : 100 \$	S. O.	12 mois
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel	200 \$	S. O.	12 mois
Agrandissement d'un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	200 \$ + 20 \$/tranche de 25 m² de superficie totale de plancher de l'agrandissement (max. 2 000 \$)	S. O.	12 mois
Agrandissement d'un bâtiment complémentaire résidentiel	35 \$	S. O.	12 mois

Type de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt	Délai de validité
Agrandissement d'un bâtiment complémentaire commercial, industriel ou institutionnel	35 \$ + 5 \$/tranche de 25 m ² de superficie totale de plancher de l'agrandissement	S. O.	12 mois
Agrandissement d'un bâtiment agricole	35 \$ + 5 \$/tranche de 25 m ² de superficie totale de plancher de l'agrandissement	S. O.	12 mois
Renouvellement d'un permis de construction	50 % du tarif courant du permis + dans le cas où une modification est apportée au projet initialement approuvé, les honoraires pour l'analyse (40 \$/heure ou fraction d'heure incomplète) jusqu'à concurrence du coût initial	S. O.	6 mois

- (1) Sont exemptés du coût du permis :
 - une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- une institution publique (établissement de services offerts par une autorite publique);
 un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.
 (2) Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d'autorisation sont demandés simultanément, seul le dépôt le plus élevé est exigé. Par contre, l'ensemble des conditions énumérées aux articles cités devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d'autorisation pour obtenir le remboursement du dépôt. Après un délai de 24 mois suivant la fin des travaux, aucun remboursement de dépôt ne sera effectué.

5.4.2 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Type de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt	Délai de validité
Abattage d'arbre	35 \$	S. O.	6 mois
Aménagement d'un logement supplémentaire	200 \$/logement	S. O.	6 mois
Aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès	35 \$	S. O.	6 mois
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	150 \$	S. O.	S. O.
Clôture (autre que pour piscine)	35 \$	S. O.	6 mois
Coupe forestière	100 \$	300 \$	6 mois
Démolition d'un bâtiment de plus de 25 m²	50 \$	S. O.	1 mois
Enseigne	100 \$	S. O.	3 mois
Galerie ou véranda	35 \$	S. O.	6 mois
Haie	Gratuit	S. O.	6 mois
Installation d'un quai ou pont	50 \$	S. O.	6 mois

Type de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt	Délai de validité
Installation septique	150 \$ ⁽³⁾	Se référer aux articles 6.2.10.1 et 6.6.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾⁽³⁾	12 mois
Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	50 \$	S. O.	180 jours max.
Piscine creusée, piscine hors terre ou bain à remous > 2000 L	50 \$	S. O.	6 mois
Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie	100 \$(3)	Se référer aux articles 6.2.10.2 et 6.6.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾⁽³⁾	12 mois
Remplacement d'une fosse septique seulement	35 \$	S. O.	6 mois
Réparation ou rénovation d'un bâtiment complémentaire	35 \$	S. O.	6 mois
Réparation ou rénovation d'un bâtiment principal	50 \$ + 30 \$/tranche de 20 000 \$ excédant 25 000 \$ de la valeur des travaux	S. O.	6 mois
Stand de cuisine de rue	50 \$	S. O.	180 jours max.
Transport ou déplacement d'un bâtiment de plus de 25 m ²	50 \$	Se référer à l'article 6.2.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05	1 mois
Travaux de remblai et de déblai, excavation du sol	35 \$	S. O.	6 mois
Travaux en milieu riverain	200 \$	S. O.	6 mois
Vente de garage	Gratuit	S. O.	3 jours max.
Tout autre certificat d'autorisation	35 \$		6 mois
Renouvellement d'un certificat d'autorisation	Tarif courant du certificat d'autorisation	S. O.	6 mois

- (1) Sont exemptés du coût du certificat d'autorisation :
- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.
- (2) Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d'autorisation sont demandés simultanément, seul le dépôt le plus élevé est exigé. Par contre, l'ensemble des conditions énumérées aux articles cités devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d'autorisation pour obtenir le remboursement du dépôt. Après un délai de 24 mois suivant la fin des travaux, aucun remboursement de dépôt ne sera effectué.
- (3) Aucun coût et aucun dépôt ne sont exigés pour une demande faisant l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

5.4.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Nouvel avant-projet de lotissement	400 \$	S. O.	S. O.
Permis de lotissement	150 \$/lot créé ⁽¹⁾ 50 \$/demande pour une opération cadastrale verticale	S. O.	6 mois

⁽¹⁾ Aucun coût n'est exigé pour un lot destiné à être cédé à la Municipalité de Cantley (ex. parc, rue, surlargeur).

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 5.4.4

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Demande de dérogation mineure	600 \$	S. O.	S. O.

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 5.4.5

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Modification aux règlements d'urbanisme (frais d'étude et publications)	1 500 \$(1)(2)	S. O.	S. O.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU 5.4.6 QUÉBEC (CPTAQ)

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Demande d'autorisation à soumettre à la CPTAQ	100 \$	S. O.	S. O.

5.4.7 AUTRES DEMANDES

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Attestation de conformité aux règlements municipaux	150 \$	S. O.	S. O.
Honoraires pour étude, expertise et consultation ⁽¹⁾	40 \$/heure ou fraction d'heure incomplète	S. O.	S. O.
Liste mensuelle des permis et certificats d'autorisation (format électronique ou papier)	10 \$ Abonnement 12 mois : 80 \$	S. O.	S. O.
Plans intégrés à la réglementation d'urbanisme	Coût d'impression déterminé par la MRC	S. O.	S. O.
Rédaction de lettre d'information diverse (ex. : installation septique, zonage)	50 \$	S. O.	S. O.

⁽¹⁾ La somme de 500 \$ est exigée au dépôt de la demande.
(2) La somme de 1 000 \$ est exigée pour débuter les procédures d'adoption.

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité	
Vendeur itinérant / Colportage	35 \$ ⁽²⁾ S. O.		12 mois max.	
Remboursement en cas	Avant le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût du permis ou certificat d'autorisation et du dépôt applicable à 100 %			
d'annulation ou de refus d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation	Après le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût du permis ou certificat d'autorisation et du dépôt applicable moins les honoraires pour étude			
	Après l'émission du permis ou certificat d'autorisation : remboursement du dépôt applicable seulement			

- (1) Ces honoraires s'appliquent également à :
- une modification apportée à un projet pour lequel un permis ou certificat d'autorisation a déjà été délivré et qui est toujours valide;
- une nouvelle demande identique qui remplace un permis ou certificat d'autorisation révoqué.
 (2) Sont exemptés du coût de la demande :
- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.

VENTE DE PETIT BAC DE COMPOST DE CUISINE

Type de bac	Prix
Petit bac de compost de cuisine	5\$

5.4.9 REQUÊTE DE DÉVELOPPEMENT

Une requête de développement visée par le Règlement n° 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux doit être accompagnée des frais d'ouverture de dossier de 1 500 \$ non remboursables.

5.5 SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS -**TARIFICATION**

5.5.1 LOCATION / RÉSERVATION DE PLATEAUX (SALLES)

Les principes et modalités concernant la location des plateaux sont définis dans la Politique relative aux plateaux et services de loisirs.

Location de terrains extérieurs - Tarifs réguliers

Terrain de soccer	60\$/h, max. 480\$/terrain/jr.
Terrain de tennis	20\$/h/court max. 160\$/court/jr.
Terrain de pétanque	10\$/h/allée, max. 80\$/allée/jr.
Surface glacée - patinoires extérieures	50\$/h/patinoire, max. 400\$/patinoire/jr.

Location de terrains extérieurs - Tarifs spéciaux

Organisme sans but lucratif (OSBL) reconnu par la Politique de soutien aux organismes		Gratuit	
Autres actronomics communautaires sans	ivités but	Terrain de soccer	30\$/h, max. 240\$/terrain/jr.
		Terrain de tennis	10\$/h/court max. 80\$/court/jr.
		Terrain de pétanque	5\$/h/allée max. 40\$/allée/jr.
		Surface glacée - patinoires extérieures	25\$/h/patinoire max.200\$/patinoir e/jr

Location de salles pour utilisation non permanente - Tarifs réguliers

Petite salle	Frais de location	40\$/h/salle, max. 320\$/salle/jr.
(moins de 50 m ²)	Frais de surveillance (1)	16\$/h
	Frais d'entretien (1)	20\$/h
	Frais de location	80\$/h/salle, max. 640\$/salle/jr.
Grande salle (plus de 50 m²)	Frais de surveillance (1)	16\$/h
	Frais d'entretien (1)	20\$/h

⁽¹⁾ Lors de jours fériés ou durant la période des Fêtes, les frais de surveillance et d'entretien seront appliqués à temps double

Location de salles pour utilisation non permanente - Tarifs spéciaux

Organisme sans but lucratif (OSBL)	Petite salle (moins de 50 m²)	Gratuit ⁽¹⁾	
reconnu par la Politique de soutien aux organismes	Grande salle (plus de 50 m²)	Gratuit ⁽¹⁾	
Autres organismes tenant des activités communautaires	#	Frais de location	20\$/h/salle, max. 160\$/salle/jr.
sans but lucratif	Petite salle	Frais de surveillance ⁽²⁾	16\$/h
		Frais d'entretien ⁽²⁾	20\$/h
		Frais de location	40\$/h/salle, max. 320\$/salle/jr.
	Grande salle (plus de 50 m²)	Frais de surveillance ⁽²⁾	16\$/h
		Frais d'entretien ⁽²⁾	20\$/h

⁽¹⁾ La gratuité inclut les frais de surveillance et d'entretien.
(2) Lors de jours fériés ou durant la période des Fêtes, les frais de surveillance et d'entretien seront appliqués à temps double.

N.B.: Employés municipaux:

Gratuit pour les activités regroupant un minimum de dix (10) employés municipaux (incluant les employés temporaires). Le groupe doit être composé d'employés municipaux seulement.

Les employés doivent utiliser des heures inoccupées. Dans le cas d'une demande de location commerciale, les employés sont déplacés. Les employés doivent fournir la liste des personnes inscrites, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du responsable

5.5.2 <u>TARIFICATION POUR LES PUBLICITÉS INSÉRÉES DANS LE</u> BULLETIN DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Organisme sans but lucratif non reconnu				
1	1 page 100 \$/ parution			
1) 2) 3)	2) Taxes en sus			
	Autre organisme et privé			
	200 \$ pour 1 page			
	300 \$ pour 2 pages			
1) 2) 3) 4)	La conception graphique et traduction ne sont pas incluses Aucune spécification d'emplacement prévue			

<u>Organisme reconnu</u>: Organisme qui est administrativement reconnu par résolution du conseil municipal et qui a accès aux différents types de soutien. L'obtention et le maintien de ce statut sont liés au respect d'un certain nombre de critères indiqués dans la politique de soutien aux organismes.

Les organismes, présents sur le territoire de la Municipalité, à l'adoption de la politique et qui respectaient les critères, ont été considérés comme des organismes reconnus.

5.5.3 FRAIS EXIGIBLES RELATIFS À LA BIBLIOTHÈQUE

Les frais exigibles pour photocopies, amendes pour retard de biens culturels seront applicables tel que décrits ci-dessous:

Photocopies;
 Copie d'un document à partir d'une imprimante
 Amende pour retard de volumes:
 Amende pour retard de DVD et vidéocassette:
 Amende pour retard pour CD-ROMS et cartes des musées:
 Sacs en tissus:
 0,15 \$/copie
 0,05 \$/jour ouvrable
 0,25 \$/jour ouvrable
 1,00 \$/jour ouvrable
 2,00 \$

Les frais pour bris et pertes de biens culturels de la collection locale, le prix du bien sera exigé plus 10 \$ de frais d'administration. De plus, l'abonné devra payer les frais exigés concernant les amendes ci-haut mentionnées.

5.5.4 TARIFS D'INSCRIPTION AUX ATELIERS

Les tarifs d'inscription aux ateliers organisés par le Service des loisirs, de la culture et des parcs sont déterminés et révisés en fonction de la Politique relative aux activités et ateliers du service des loisirs, culture et parcs.

Ces tarifs sont publicisés dans les brochures à cet effet et dans les journaux locaux.

5.5.5 TARIFICATION POUR LES CAMPS DE JOUR

Les principes et modalités concernant les inscriptions au camp de jour sont définis dans la Politique relative aux camps de jour.

CAMP DE JOUR							
PROGRAMME	SERVICE DE BASE 8h30 à 16h lundi au vendredi		SERVICE DE GARDE 7h à 8h30 16h à 17h30 lundi au vendredi		CHANDAILS		
	Résident	Non- résident	Réside	nt	Non- résident	Résident	Non- résident
Général	125 \$ / semaine	187,50 \$ / semaine	25 \$ /semaii / famil	ne	37,50 \$ /semaine / famille	15 \$ chaque	15\$ chaque
ESCOMPTE							
	Résident	Non- résident	Réside	nt	Non- résident	Résident	Non- résident
2 ^e enfant	85 \$ semaine	127,50 \$ semaine	-		-	15 \$ chaque	15\$ chaque
3 ^e enfant et suivant	40 \$ semaine		-		-	15 \$ chaque	15\$ chaque
PROGRAMME	SERVICE DE BASE, SORTIES ET SERVICE DE GARDE						
Camps	Résident			Non-résident			
spécialisés	Coût réel par personne			Coût réel par personne plus 50 %			

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 VERSEMENT

Les taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services dont le total n'atteint pas TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) doivent être payées en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé en trois (3) versements égaux.

Les autres services, biens ou activités offerts aux citoyens doivent être acquittés avant d'en prendre possession ou avant d'être livrés.

6.2 ÉCHÉANCES

Suivant l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les modalités de paiement de taxes et compensations seront les suivantes : le premier versement doit être payé le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ; le deuxième versement doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ; le troisième doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

6.3 ARRÉRAGES

Les arrérages de taxes et tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes. Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la loi.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT

Le solde des taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services, droits sur les mutations immobilières, tarifications pour les espaces verts, licences de chien, amendes impayées ou tous les autres comptes à recevoir impayés, portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 8 -TAXES À LA CONSOMMATION

Certains produits sont assujettis aux taxes à la consommation, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Madeleine Brunette Stéphane Parent
Mairesse Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.4 2018-MC-550

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 564-18 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS LA SOMME DE 800 000 \$ POUR LE TROISIÈME RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM DU CHEMIN VIGNEAULT

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) présente le projet de Règlement numéro 564-18 et donne avis de motion que ledit règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas la somme de 800 000 \$ pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 564-18

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR LE TROISIÈME RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM DU CHEMIN VIGNEAULT

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 5 décembre 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 800 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes non récupérables (troisième volet).

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une compensation à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairesse

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.5 2018-MC-551

ADJUDICATION DU REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 214-02, 325-07, 316-07, 279-05 ET 417-12 ET LE FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 494-16, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18 ET 551-18

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 décembre 2018, au montant de 1 891 600 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1	BANQUE ROYALE DU CANADA				
	129 700 \$	3,26000 %	2019		
	134 100 \$	3,26000 %	2020		
	138 800 \$	3,26000 %	2021		
	143 700 \$	3,26000 %	2022		
	1 345 300 \$	3,26000 %	2023		
	Prix: 100,00000	Coût rée	l: 3,26000 %		
2	FINANCIÈRE BANQ	UE NATIONALE IN	C.		
	129 700 \$	2,60000 %	2019		
	134 100 \$	2,80000 %	2020		
	134 100 \$ 138 800 \$	3,00000 %	2021		
	143 700 \$	3,05000 %	2022		
	1 345 300 \$	3,10000 %	2023		
	Prix: 98,75900	Coût rée	l: 3,38740 %		
3	CAISSE DESJARDIN	IS DE HULL AYLME	:R		
	129 700 \$ 134 100 \$ 138 800 \$ 143 700 \$	3,49000 %	2019		
	134 100 \$	3,49000 %	2020		
	138 800 \$	3,49000 %	2021		
	143 700 \$	3,49000 %	2022		
	1 345 300 \$	3,49000 %	2023		
	Prix: 100,00000	Coût rée	l: 3,49000 %		

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Cantley accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 18 décembre 2018 au montant de 1 891 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 214-02, 325-07, 316-07, 279-05, 417-12, 494-16, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18 et 551-18. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Point 8.6 2018-MC-552

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS - REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 214-02, 325-07, 316-07, 279-05 ET 417-12 ET FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18 ET 494-16

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Cantley souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 891 600 \$ qui sera réalisé le 18 décembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de 1 891 600 \$
214-02	165 400 \$
325-07	24 400 \$
316-07	78 600 \$
279-05	23 400 \$
417-12	163 300 \$
538-17	30 000 \$
543-18	27 900 \$
544-18	23 000 \$
545-18	17 650 \$
547-18	253 600 \$
549-18	29 650 \$
551-18	254 700 \$
494-16	800 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 417-12, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18 et 494-16, la Municipalité de Cantley souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley avait le 17 décembre 2018, un emprunt de 455 100 \$, sur un emprunt original de 784 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 214-02, 325-07, 316-07, 279-05 et 417-12;

CONSIDÉRANT QUE, en date du 17 décembre 2018, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 18 décembre 2018 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 214-02, 325-07, 316-07, 279-05 et 417-12;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 18 décembre 2018;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 juin et le 18 décembre de chaque année;
- 3. les billets seront signés par la mairesse et le directeur général et secrétairetrésorier;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

129 700 \$
134 100 \$
138 800 \$
143 700 \$
148 800 \$ (à payer en 2023)
1 196 500 \$ (à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 417-12, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18 et 494-16 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 décembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 18 décembre 2018, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 214-02, 325-07, 316-07, 279-05 et 417-12, soit prolongé d'un (1) jour.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7 2018-MC-553

LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT LAURENTIDES-OUTAOUAIS POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2013 AU 1ER NOVEMBRE 2014

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro QMP-2009 et que celleci couvre la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 225 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 11 459 \$ représentant 5,09 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds:

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley demande que le reliquat de 115 430,65 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides - Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.8 2018-MC-554

<u>AUTORISATION DE PAIEMENT - ASSURANCE RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (C-21)</u>

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R434 adoptée le 10 novembre 2015, le conseil autorisait l'octroi d'un contrat en assurance responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21);

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a reçu les prix et octroyé le contrat pour le programme d'assurance responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21);

CONSIDÉRANT QUE la prime d'assurance pour la Municipalité de Cantley pour le contrat entrant en vigueur le 31 décembre 2018 et échéant le 31 décembre 2019 est de l'ordre de 1 940 \$, taxes sur les assurances en sus, plus les frais de l'UMQ de 250 \$, taxes en sus, pour un grand total de 2 190 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise le paiement de 2 190 \$, taxes en sus, pour l'octroi du contrat d'assurance responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21);

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-422 « Responsabilité publique - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.9 2018-MC-555

REDDITION DE COMPTES - OCTROI DE SOUTIEN FINANCIER-BUDGET DISCRÉTIONNAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX - ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT l'intérêt des élus municipaux d'octroyer une aide financière aux organismes municipaux et/ou citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et humanitaires;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 000 \$ fut attribué à titre de budget discrétionnaire aux fins d'une subvention à chacun des membres du conseil au cours de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R072 adoptée le 13 février 2018, le conseil s'engageait à confirmer, lors de la séance du conseil de décembre 2018, la dépense officielle engagée à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les organismes ou citoyens suivants ont bénéficié d'un don ou d'une subvention de la part des élus dans le cadre de leurs activités pour l'année 2018 :

ORGANISME OU CITOYEN	MONTANT ENGAGÉ
AGAC	300 \$
Association Art de l'Ordinaire	250 \$
Association des parcs de la Rive	750 \$
Association du Mont-Cascades	2 200 \$
Cadeaux pour bénévoles	130 \$
Cantley 1889	450 \$
Club de soccer de Cantley	200 \$
Club de tricot de Cantley	150 \$
Club Lions de Cantley	400 \$
Comité de Jumelage	200 \$
Étoiles d'Argent	200 \$
Fête des voisins	1 527 \$
Fondation Santé Gatineau	200 \$

Fox Race 2018 - Domaine Lavergne	1 250 \$
Gophysio	250 \$
Judo Cantley	1 200 \$
La Maison des Collines	250 \$
La Source des jeunes	250 \$
Les Archers	250 \$
Mme Émilie Bourque (stage d'études)	200 \$
Mme Jocelyne Ladouceur (œuvre d'art)	250 \$
Mme Julie Boulanger (lancement de livre)	250 \$
Mme Mellie-Mai (chambre hyperbare)	200 \$
Mme Myriam Dupuis (Trois-Pistoles en chanson)	200 \$
Mme Natasha Jetté (œuvre d'art)	250 \$
Paroisse Ste-Élisabeth	600 \$
Petit café de Cantley	450 \$
Société Saint-Vincent-de-Paul	593 \$
Université du Québec en Outaouais	600 \$
TOTAL	14 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine la dépense de 14 000 \$ aux organismes et citoyens de Cantley énumérés ci-dessus à même le budget discrétionnaire des élus municipaux pour l'année 2018;

QUE les fonds requis ont été puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention - Organismes à but non lucratif - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.10 2018-MC-556

AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT DE LA TRANCHE FINALE DES FRAIS DE SERVICES ADMINISTRATIFS - POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS - CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la construction du centre communautaire multifonctionnel (CCM), la Municipalité de Cantley est assujettie à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (la « Politique »);

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) veille à faciliter l'application de la Politique et à cette fin, fournit à la Municipalité les services administratifs et professionnels requis et qu'en contrepartie, la Municipalité lui verse un montant selon un barème prédéfini et couvrant entre autres, les frais de fonctionnement et les coûts afférents du comité de sélection des artistes et des œuvres;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-393 adoptée le 14 août 2018, le conseil autorisait la dépense et le paiement de la première facture de frais de services administratifs pour la somme de 9 705,30 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la seconde et dernière facture reçue pour la somme de 4 852,65 \$, pour ces frais de services administratifs et professionnels;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise la dépense et le paiement de la seconde et dernière facture de frais de services administratifs pour la somme de 4 852,65 \$, taxes en sus, payable au ministre des Finances;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus affecté.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1 2018-MC-557

ACCEPTATION DES DEMANDES DE SOUTIEN FINANCIER QUALIFIÉES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R267 adoptée le 16 juin 2015, le conseil adoptait la Politique administrative pour un soutien financier entourant les chemins privés - ADM-2015-008;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison hivernale 2018-2019, neuf (9) demandes émanant d'Associations et de citoyens étaient déposées;

CONSIDÉRANT QUE toutes les demandes de soutien financier ont été analysées, que toutes ont été jugées conformes à l'esprit de la Politique et donc considérées recevables;

CONSIDÉRANT QUE la sommation des demandes de soutien financier pour l'entretien hivernal 2018-2019 se chiffre à 81 450 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, accepte les neuf (9) demandes de soutien financier tel qu'il appert de la Politique administrative pour un soutien financier entourant les chemins privés - ADM-2015-008, pour un montant de 81 450 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-521 « Entretien et réparation - Infrastructures et chemins privés - Enlèvement de la neige ».

Point 9.2 2018-MC-558 <u>AUTORISATION DE PAIEMENT - CONTRATS D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS - SAISON ESTIVALE 2018</u>

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R267 adoptée le 16 juin 2015, le conseil adoptait la Politique administrative pour un soutien financier entourant les chemins privés - ADM-2015-008;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison estivale 2018, la Municipalité de Cantley doit débourser un total de 12 604 \$, taxes en sus, aux adjudicataires suivants suite à l'acceptation de leur demande de soutien financier en vertu de la Politique ADM-2015-008 :

ADJUDICATAIRE	MONTANT (TAXES EN SUS)
Alan Woods	376 \$
Association des propriétaires des rives de la Gatineau inc.	2 520 \$
Association des propriétaires des rives de la Gatineau - Partie Ouest	4 058 \$
Association des résidents du domaine Goulet	1 050 \$
Jean-François St-Amour	4 600 \$
TOTAL	12 604 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise la dépense et le paiement au montant de 12 604 \$, taxes en sus, aux adjudicataires énumérés ci-dessus, pour l'entretien des chemins privés pour la saison estivale 2018;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-521 « Entretien et réparation - Infrastructures et chemins privés - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3 2018-MC-559

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DES DIFFÉRENTS ÉDIFICES MUNICIPAUX - CONTRAT NO 2018-37

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien ménager des différents édifices municipaux prendra fin le 15 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses d'adjuger un nouveau contrat d'entretien ménager pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres sur invitation pour l'entretien ménager a été acheminé le 9 novembre 2018 à neuf (9) soumissionnaires - Contrat n° 2018-37;

CONSIDÉRANT QUE le 22 novembre 2018 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres sur invitation, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)	
8926514 Canada inc. (Entretien GMV)	48 899,44 \$	
Sani-Pro	54 300,00 \$	

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes et que la compagnie 8926514 Canada inc. (Entretien GMV) a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par la compagnie 8926514 Canada inc. (Entretien GMV) est de 48 899,44\$ \$, taxes en sus, pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, octroie le contrat à la compagnie 8926514 Canada inc. (Entretien GMV) pour la somme de 48 899,44 \$, taxes en sus, pour l'entretien ménager des différents édifices municipaux, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 - Contrat n° 2018-37;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires suivants : numéro 1-02-130-00-529 « Autres - Conciergerie bureaux municipaux - Gestion financière et administrative », numéro 1-220-00-529 « Autres - Conciergerie caserne - Sécurité incendies », numéro 1-02-320-00-529 « Autres - Conciergerie - Voirie municipale » et numéro 1-02-702-30-529 « Autres - Conciergerie - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4 2018-MC-560

ACCEPTATION PROVISOIRE ET AUTORISATION DE LIBÉRATION D'UNE PARTIE DE LA RETENUE SUR CONTRAT - PAVAGE COCO (COCO PAVING INC.) POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TACHÉ - CONTRAT NO 2017-31

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R194 adoptée le 24 avril 2018, le conseil octroyait le contrat à Pavage Coco (Coco Paving Inc.) pour les travaux de réfection du chemin Taché au montant de 756 828 \$, taxes en sus - Contrat no 2017-31;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-475 adoptée le 9 octobre 2018, le conseil procédait à l'acceptation provisoire des travaux suite à la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation provisoire des travaux et tel que prévu au contrat avec l'entrepreneur, 50 % de la retenue sur contrat doit être libérée;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, de procéder à la libération du montant de 32 798,08 \$, taxes en sus, représentant 50 % de la retenue totale sur contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, procède à la libération de 50 % de la retenue totale sur contrat, soit la libération d'un montant de 32 798,08 \$, taxes en sus à Pavage Coco (Coco Paving Inc.) - Contrat no 2017-31.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5 2018-MC-561

RÉCLAMATION DE LA SUBVENTION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R229 adoptée le 8 mai 2018, le conseil déposait une demande d'aide financière dans le cadre du PAV - Volet PPA - 2018-2019;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 juillet 2018, Mme Stéphanie Vallée, ministre responsable de la région de l'Outaouais et députée de Gatineau, octroyait un montant de 75 000 \$ dans le cadre du PAV - Volet PPA - 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli, le 29 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les dépenses de 145 880 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec (MTQ).

Point 9.6 2018-MC-562

AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT À CONSTRUCTION EDELWEISS INC. - CONFECTION D'UN PAVAGE SUR LES RUES BLACKBURN, FARADAY, IMPASSE DU REFUGE-DES-CASCADES, DE L'OPALE ET DU ROCHER - CONTRAT NO 2018-20

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R226 adoptée le 8 mai 2018, le conseil acceptait la proposition de Construction Edelweiss inc. au montant de 706 838,64 \$, taxes en sus, pour la confection d'un pavage conventionnel sur les rues Blackburn, Faraday, impasse du Refuge-des-Cascades, de l'Opale et du Rocher - Contrat no 2018-20;

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix du bitume depuis l'octroi du contrat à Construction Edelweiss inc., totalisant un montant de 79 494,19 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT les changements apportés au contrat initial quant à certains extras et aux items unitaires au bordereau de soumission, totalisant une somme de 36 436,35 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT l'analyse de la facture n° 840, au montant de 90 146,79 \$, taxes en sus, reçue pour les travaux réalisés jusqu'au 31 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la retenue sur contrat d'un montant de 9 014,68 \$, taxes en sus, retenue qui sera libérée suite à l'inspection finale des travaux qui aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, de procéder à l'acceptation provisoire des travaux suite à une inspection n'ayant soulevée aucune déficience;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, procède à l'acceptation provisoire des travaux et autorise la dépense au montant de 90 146,79 \$, taxes en sus, pour la confection d'un pavage conventionnel sur les rues Blackburn, Faraday, impasse du Refuge-des-Cascades, de l'Opale et du Rocher - Contrat no 2018-20;

QUE le montant retenu de 9 014,68 \$, taxes en sus, soit libéré suite à l'acceptation finale des travaux qui aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire des travaux;

QUE le conseil autorise le paiement à Construction Edelweiss inc. au montant de 81 132,11 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté et les Règlements d'emprunts numéros 547-18, 549-18 et 551-18.

Point 9.7 2018-MC-563

AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT À CONSTRUCTION EDELWEISS INC. - TRAVAUX DE RÉFECTION DE DIVERS CHEMINS (CHEMINS SAINTE-ÉLISABETH, DES ÉRABLES, PINK, DENIS ET WHISSELL) - CONTRAT NO 2017-34

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R257 adoptée le 29 mai 2018, le conseil octroyait le contrat à Construction Edelweiss inc. pour la réfection de divers chemins (chemins Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell) au montant de 3 450 358,59 \$, taxes en sus - Contrat no 2017-34;

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix du bitume depuis l'octroi du contrat à Construction Edelweiss inc., totalisant un montant de 70 342,41 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT les changements apportés au contrat initial quant à certains extras et aux items unitaires au bordereau de soumission, totalisant une somme de 12 155,34 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT l'analyse de la facture n° 823, au montant de 462 419,93 \$, taxes en sus, reçue pour les travaux réalisés jusqu'au 31 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la retenue sur contrat d'un montant de 46 241,99 \$, taxes en sus, retenue qui sera libérée suite à l'inspection finale des travaux qui aura lieu 12 mois après la réception provisoire des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux et les mesurages des quantités des travaux ont bien été supervisés et que le contrôle des matériaux a été validé par la firme de consultants Les Services EXP inc.;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, de procéder à l'acceptation provisoire des travaux suite à une inspection n'ayant soulevée aucune déficience;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, procède à l'acceptation provisoire des travaux et autorise la dépense au montant de 462 419,93 \$, taxes en sus, à Construction Edelweiss inc. pour la réfection de divers chemins - Contrat no 2017-34;

QUE le montant retenu de 46 241,99 \$, taxes en sus, soit libéré suite à l'inspection finale des travaux qui aura lieu 12 mois après la réception provisoire des travaux;

Que le conseil autorise le paiement au montant de 416 177,94 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les subventions de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et le Règlement d'emprunt numéro 534-17.

Point 9.8 2018-MC-564

ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l' « Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ciaprès le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Cantley doit conclure une entente avec la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Cantley pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux:

- à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat;
- à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Cantley, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'étude de faisabilité prévues à l'Appel d'offres;
- à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

Point 10.1 2018-MC-565

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR GESTION G.L. POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHALET DE SERVICES AU PARC GODMAIRE - CONTRAT NO 2018-35

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-383 datée du 14 août 2018, le conseil autorisait l'octroi de contrat pour services professionnels à Gestion G.L., destinés à la construction d'un chalet de services au parc Godmaire - Contrat no 2018-35;

CONSIDÉRANT QUE la construction dudit chalet a été complétée par Gestion G.L. en décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation de la conformité des travaux a été réalisée le 22 novembre 2018, en présence de deux représentants de la Municipalité et de l'entrepreneur, certifiant la conformité et la sécurité de la construction;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation finale des travaux sera faite en décembre 2019 et que la retenue sur contrat de 4 345,10 \$, taxes en sus, équivalant à 5 % de la valeur du contrat initial sera libérée;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les travaux, moins la retenue, s'élève à 82 556,81 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise la dépense au montant de 86 901,91 \$, taxes en sus, et le paiement de la facture pour la somme de 82 556,81 \$, taxes en sus, pour les travaux réalisés par Gestion G.L. pour la construction d'un chalet de services au parc Godmaire;

QUE la retenue de 4 345,10 \$, taxes en sus, soit remboursée lors de l'acceptation finale des travaux en décembre 2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2 2018-MC-566

ACCEPTATION FINALE ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE À GESTION G.L. - CONSTRUCTION D'UN CHALET DE SERVICES AU PARC DENIS - CONTRAT NO 2017-36

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R476 adoptée le 3 octobre 2017, le conseil octroyait le contrat à Gestion G.L. pour effectuer la construction d'un chalet de services au parc Denis pour la somme de 78 961,36 \$, taxes en sus - Contrat no 2017-36;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R087 adoptée le 13 février 2018, le conseil procédait à l'acceptation provisoire des travaux réalisés par Gestion G.L. pour la construction d'un chalet de services au parc Denis;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation finale des travaux et tel que prévu au contrat avec l'entrepreneur 5 % de la retenue du contrat doit être libérée;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, de procéder à la libération pour la somme de 3 760,06 \$, taxes en sus, suite à l'inspection réalisée le 22 novembre 2018 en présence de deux représentants de la Municipalité et de l'entrepreneur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise le paiement de la retenue d'une somme de 3 760,06 \$, taxes en sus, représentant 5 % de la valeur des travaux réalisés par Gestion G.L. pour la construction d'un chalet de services au parc Denis - Contrat no 2017-36;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3 2018-MC-567

ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET AMERISPA CANTLEY POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DE YOGA - ATELIERS DE LOISIRS - SESSION HIVER 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir son offre de service en infrastructures pour répondre au besoin grandissant de la population pour des activités de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu avec Amerispa Cantley pour établir une entente pour la location de la salle de yoga leur appartenant;

CONSIDÉRANT QUE les frais engendrés se financent à même les coûts demandés aux participants, tel que spécifié dans le Règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue à cet effet s'élèvera à la somme de 21 566 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs ou son représentant légal, à signer les documents pertinents à la conclusion d'une entente entre la Municipalité de Cantley et Amerispa Cantley pour l'utilisation de la salle de yoga pour la tenue d'ateliers de loisirs - Session hiver 2019 pour la somme de 21 566 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-80-519 « Autre - Location de gymnase (salles) - Activités ».

Point 10.4 2018-MC-568

MISE À JOUR DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-MC-435 - DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR 2018-2021

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC435 adoptée le 11 septembre 2018, le conseil autorisait le Service des loisirs, de la culture et des parcs à soumettre une demande au Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021;

CONSIDÉRANT QUE le 21 novembre 2018, une communication du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) / Direction du loisir, du sport et de l'activité physique, demandait des précisions supplémentaires à la résolution numéro 2018-MC-435;

CONSIDÉRANT QUE le MÉES demande une confirmation de la part de la Municipalité de Cantley à défrayer les coûts admissibles pour la somme de 53 725,04\$, et les coûts d'exploitation continue du projet;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, confirme que la Municipalité de Cantley s'engage à défrayer sa part des coûts admissibles pour la somme de 53 725,04 \$ et, des coûts d'exploitation continue du projet.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5 2018-MC-569 <u>DEMANDE DE SUBV</u>

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de développement culturel est issu d'une entente de développement culturel entre la MRC des Collines-de-l'Outaouais et le ministère de la Culture et des Communications. Ce fonds a pour but d'assurer la mise en œuvre de la Politique culturelle de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le cachet des artistes pour les spectacles prévus dans le cadre des événements Cantley en fête et la Fête de Noël 2019 serait admissible à ce programme de subvention;

CONSIDÉRANT QUE les modalités du Fonds de développement culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais offrent potentiellement un soutien financier maximal de 5 000 \$ par projet ou 35 % du total des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, de déposer, avant le 16 décembre 2018, une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, dans le cadre du Fonds de développement culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

QUE LES FONDS REQUIS seront puisés à même le poste budgétaire 1-02-702-20-350 « Fêtes du 30e anniversaire ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1 2018-MC-570

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE RECUL LATÉRALE - REMISE - LOT 3 701 251 - 11, IMPASSE DU SOLSTICE - DOSSIER 2018-20035

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 1^{er} novembre 2018 afin de tenir pour conforme, sur le lot 3 701 251 situé au 11, impasse du Solstice, la marge de recul latérale de la remise localisée à un minimum de 5,14 mètres de la ligne latérale nord-ouest du lot;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la remise construite est montrée sur le plan accompagnant le certificat de localisation, minute 7726 signé le 29 octobre 2018 par M. Jacques Bérubé, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que tout bâtiment complémentaire doit respecter des marges de recul minimales arrière et latérales de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 21 novembre 2018, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 (dossier 2018-20035) afin de tenir pour conforme, sur le lot 3 701 251 situé au 11, impasse du Solstice, la marge de recul latérale de la remise localisée à un minimum de 5,14 mètres de la ligne latérale nord-ouest du lot.

Point 11.2 2018-MC-571

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - EMPIÉTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS PROJETÉE DANS L'ÉCRAN VÉGÉTAL - LOT 4 213 117 SITUÉ AU 154, CHEMIN HOGAN - DOSSIER 2018-20034

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 23 octobre 2018 afin de permettre, sur le lot 4 213 117 situé au 154, chemin Hogan, l'aménagement d'une allée d'accès à un minimum de 4 mètres de la ligne latérale est du lot, soit dans l'écran végétal;

CONSIDÉRANT QUE les articles 10.1.3.1.1 et 12.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipulent qu'une allée d'accès doit respecter la présence d'un écran végétal, lequel doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 21 novembre 2018, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte avec condition la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 (dossier 2018-20034) afin de permettre, sur le lot 4 213 117 situé au 154, chemin Hogan, l'aménagement d'une allée d'accès à un minimum de 4 mètres de la ligne latérale est du lot, soit dans l'écran végétal;

QUE la dérogation mineure soit acceptée CONDITIONNELLEMENT à ce que l'écran végétal soit reboisé par la plantation de quinze (15) arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont 60 % de conifères, à une distance de 2,5 mètres entre chacun, à être effectuée le long de la ligne latérale est du lot, dans la zone montrée sur l'extrait de la matrice graphique annoté par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, annexé à la demande.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3 2018-MC-572 <u>ACQUISITION DU LOT 4 075 733 - SURLARGEUR DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR</u>

CONSIDÉRANT QUE le lot 27A-28 du rang 6 du canton de Templeton fut créé à des fins d'élargissement de l'emprise de la montée Saint-Amour suite au permis de lotissement 2006-00038 délivré le 12 décembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de ce lot se sont engagés à le céder à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le lot 27A-28 du rang 6 du canton de Templeton a été remplacé par le lot 4 075 733 du Cadastre du Québec lors de la rénovation cadastrale en mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE M. Roberto Caron, directeur adjoint du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, recommande l'acquisition par la Municipalité de Cantley du lot 4 075 733 à des fins d'élargissement de l'emprise de la montée Saint-Amour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur adjoint du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise l'acquisition du lot 4 075 733 du Cadastre du Québec par la Municipalité de Cantley à des fins d'élargissement de l'emprise de la montée Saint-Amour, et ce, pour la somme de 1 \$;

QUE le conseil rembourse à M^{me} Diane Léveillé la somme de 530,66 \$ représentant les honoraires et déboursés en date du 9 novembre 2018 de M^e Krystle Graveline, notaire, pour la préparation d'un acte d'acquisition du lot 4 075 733 du Cadastre du Québec;

QUE le conseil autorise M^{me} Madeleine Brunette, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer l'acte d'acquisition au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 2018-MC-573 <u>ACQUISITION DU LOT 6 267 204 - SURLARGEUR DU CHEMIN</u> GROULX - MANDAT À ME JOHANNE MAJOR, NOTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 267 204 a été créé à des fins d'élargissement de l'emprise du chemin Groulx suite au permis de lotissement 2018-10022 délivré le 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a signé un engagement pour céder le lot 6 267 204 à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE M. Roberto Caron, directeur adjoint du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, recommande l'acquisition par la Municipalité de Cantley du lot 6 267 204 à des fins d'élargissement de l'emprise du chemin Groulx;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur adjoint du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, l'acquisition du lot 6 267 204 du Cadastre du Québec par la Municipalité de Cantley à des fins d'élargissement de l'emprise du chemin Groulx, et ce, pour la somme de 1 \$;

QUE le conseil mandate M^e Johanne Major, notaire autorisée pour les services professionnels en notariat auprès de la Municipalité de Cantley en vertu de la résolution numéro 2017-MC-R078 adoptée le 14 mars 2017, de procéder à la préparation d'un acte d'acquisition du lot 6 267 204 du Cadastre du Québec;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer l'acte d'acquisition au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5 2018-MC-574

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MME GUYLAINE LAMARRE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R573 adoptée le 12 décembre 2017, le conseil nommait Mme Guylaine Lamarre à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) jusqu'au 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination et que le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE Mme Guylaine Lamarre a exprimé son intérêt à poursuivre son mandat au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil renouvelle le mandat de Mme Guylaine Lamarre à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, pour deux ans, soit jusqu'au 11 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6 2018-MC-575

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE M. DAVID GOMES À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R573 adoptée le 12 décembre 2017, le conseil nommait M. David Gomes à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) jusqu'au 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination et que le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE M. David Gomes a exprimé son intérêt à poursuivre son mandat au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil renouvelle le mandat de M. David Gomes à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, pour deux (2) ans, soit jusqu'au 11 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.7 2018-MC-576 PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ AU PROJET PILOTE SAUVÉR QUÉBEC - VERSION 3

CONSIDÉRANT QU'à lui seul, le transport routier au Québec, qui comprend le transport par motocyclette, automobile, camion léger et véhicule lourd, a rejeté 27,6 Mt éq. CO2 dans l'atmosphère en 2014, soit 82,0 % des émissions provenant des transports;

CONSIDÉRANT l'importance de réduire l'utilisation et notre dépendance aux produits pétroliers pour faire face aux défis des changements climatiques et à la réduction de GES;

CONSIDÉRANT les besoins en transport collectif pour améliorer la qualité de vie des personnes qui résident en région au Québec sur les plans social, économique et environnemental et que l'on ne retrouve peu ou pas de système d'autopartage à l'extérieur des grands centres urbains;

CONSIDÉRANT l'importance de répondre à ces besoins de développement des services de transport collectif adaptés en fonction des habitudes des personnes demeurant en région au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial souhaite que les véhicules électriques puissent contribuer jusqu'à hauteur de six pour cent de la cible de réduction des GES du Québec en 2020;

CONSIDÉRANT QU'un premier Projet SAUV^ÉR au Québec a déjà été mis en place et est en cours de réalisation avec succès dans les municipalités de Plessisville, Bromont, Nicolet, Rivière-du-Loup, Sainte-Julienne et Témiscouata-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième Projet SAUV^éR au Québec est en cours de réalisation dans les municipalités de Carleton-sur-Mer, Iles-de-la-Madeleine, Maniwaki, Mercier, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Constant, Saint-Fulgence, Saint-Siméon, Varennes et la MRC de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de réaliser le Projet SAUV^éR Québec - Version 3 en 2019 pour la création d'une route électrique verte (RéV) au Québec et au Canada via le développement des stations-service électriques (SSE), l'implantation d'un système d'autopartage adapté aux ressources et aux besoins des communautés via un outil de gestion de l'autopartage et la création des "HUB" pour le partage des véhicules électriques et leurs intégrations dans les municipalités et dans leurs communautés avec le financement du programme Municipalités pour l'innovation climatique (MIC) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM);

CONSIDÉRANT la collaboration du Conseil régional en environnement et en développement durable de l'Outaouais (CREDDO) d'accompagner la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la contribution des participants se situera entre 10 et 30 % des coûts totaux en tenant compte des choix du budget établi par la municipalité participante ainsi que du nombre de participants au projet pilote;

CONSIDÉRANT QUE la valeur totale (coût total avant subventions) du projet pour la Municipalité de Cantley est estimée à 198 724 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montant maximal estimé devant provenir de la Municipalité est de 37 232 \$, taxes en sus, pour sa participation au Projet SAUV^éR Québec - Version 3;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 37 232 \$, taxes en sus, est autorisé au plan triennal d'immobilisations 2019 à 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil s'engage à contribuer pour un montant maximal estimé à 37 232 \$, taxes en sus, pour sa participation au Projet SAUV^éR Québec - Version 3;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.8 2018-MC-577

ADJUDICATION D'UN CONTRAT À DESLAURIERS (137269 CANADA LTÉE) - ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ - CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley de bien protéger ses installations afin de conserver le patrimoine municipal le plus adéquatement et le plus longtemps possible;

CONSIDÉRANT QUE la construction du nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) avance à grands pas et qu'il y a lieu de protéger cette installation d'envergure;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé pertinent de demander des soumissions à deux fournisseurs distincts pour l'acquisition d'un système de sécurité pour les fins du CCM;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis par Deslauriers (137269 Canada Ltée), pour un montant de 10 931 \$, taxes en sus, est le plus bas des deux prix obtenus et que les deux soumissions furent jugées conformes;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique d'octroyer le contrat à Deslauriers (137269 Canada Ltée) pour l'acquisition d'un système de sécurité pour le CCM;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, octroie le contrat et autorise la dépense et le paiement à Deslauriers (137269 Canada Ltée), pour la somme de 10 931 \$, taxes en sus, pour l'acquisition d'un système de sécurité qui desservira le centre communautaire multifonctionnel (CCM);

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 536-17.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1 2018-MC-578

SERVICE INTERNET À HAUTE VITESSE - SUPPORT ET SIGNATURE D'UNE ENTENTE D'UTILISATION DE DONNÉES NUMÉRIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AUX PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX PAR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a entrepris des démarches pour déterminer son admissibilité aux programmes Brancher pour innover du gouvernement du Canada et Québec branché du gouvernement du Québec afin d'évaluer l'opportunité de déposer une demande de subvention dans le cadre de ces programmes destinés à brancher les citoyens et les entreprises de Cantley n'ayant pas de service internet de 5 mégabits par seconde;

CONSIDÉRANT la volonté citoyenne de former une organisation à but non lucratif (OBNL) appelé 307NET, ayant pour objectif d'offrir un service internet à haute vitesse aux résidences et aux entreprises de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R079 adoptée le 14 mars 2017, la Municipalité de Cantley a confirmé son appui à l'OBNL 307NET, à présenter toutes les demandes de subventions nécessaires auprès des programmes gouvernementaux, notamment Brancher pour innover du gouvernement du Canada et Québec branché du gouvernement du Québec destinés à brancher les résidences et les entreprises de Cantley au service internet à haute vitesse et de permettre aussi à l'organisme 307NET de demeurer maître d'œuvre de ce projet;

CONSIDÉRANT QU'une demande de subvention aux programmes gouvernementaux Brancher pour innover du gouvernement du Canada et Québec branché du gouvernement du Québec de l'OBNL 307NET doit les accompagnées d'informations contenues dans des fichiers géomatiques dont la Municipalité en est propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'OBNL 307NET a présenté une demande afin d'obtenir les fichiers géomatiques concernant le cadastre, le zonage, les courbes de niveau, les zones de mouvements de masse et les voies de circulation, la Municipalité de Cantley prévoit répondre à cette demande par la signature d'une entente d'utilisation des données géographiques numérisées dans le but d'octroyer une licence d'utilisation limitée, et ce dans le cadre des demandes de subventions effectuées par 307NET;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur adjoint du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley une entente pour l'utilisation limitée de fichiers géomatique de la Municipalité de Cantley.

Point 13. COMMUNICATIONS

Point 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Point 15. CORRESPONDANCE

Point 16.1 2018-MC-579 APPUI AU MOUVEMENT DE MOBILISATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANCO-ONTARIENNE À PROPOS DE SES DROITS CULTURELS ET LINGUISTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il abandonnait le projet de création de l'Université de l'Ontario français;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement de l'Ontario a également annoncé l'abolition du Commissariat aux services en français;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition du Commissariat s'ajoute à celle, annoncée en juin, de faire disparaître le nouveau ministère des Affaires francophones;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures auront des répercussions négatives importantes en matière de respect des droits linguistiques pour la communauté franco-ontarienne;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE LE conseil dénonce les décisions récentes du gouvernement ontarien d'abolir le Commissariat aux services en français et de mettre fin au projet de création de l'Université de l'Ontario français, et qu'il affirme son appui au mouvement de mobilisation de la communauté franco-ontarienne dans leur lutte pour préserver et développer les institutions qu'ils jugent nécessaires à leur épanouissement;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2018-MC-580 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2018 soit et est levée à 20 h 10.			
Adoptée à l'unanimité			
Madeleine Brunette Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier		
<u>CERTIFICAT DE DI</u>	SPONIBILITÉ DE CRÉDITS		
	secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des ensemble des dépenses autorisées dans le		
En foi de quoi, je donne le présent d	certificat le 11 décembre 2018		
Signature:			